



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2016-04-20-004

**autorisant la capture d'écrevisses à des fins scientifiques par la  
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
du 23 mai au 31 août 2016**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 11 avril 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 avril 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du Code de l'environnement relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

**Arrête**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site l'écrevisse à pattes blanches, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après et dont les localisations sont annexées à l'annexe 1 :

Lées	Ségos
Bouès	Castex
Petite Baïse	Ponsan-Soubiran, Saint-Ost
Baïse	Sainte-Dode, Barcugnan

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement).

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 23 mai au 31 août 2016 inclus.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire de la population d'écrevisses à pattes blanches.

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les cours d'eau seront prospectés de nuit en visuel avec des lampes frontales ou avec des balances pour les zones profondes. Pour la prophylaxie, le matériel (balances, bottes...) sera désinfecté à l'aide d'un produit désogérme (Desogérme AGRICHOC).

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 : Destination des crustacés**

Les individus d'écrevisses à pattes blanches seront remis à l'eau au même endroit où ils auront été capturés. Dans une volonté de ne pas perturber l'espèce dont les effectifs sont faibles, aucune mesure biométrique ne sera effectuée.

Les individus d'espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques seront détruits sur le lieu de capture (notamment écrevisses américaines, écrevisses de Louisiane et écrevisses Signal).

## **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

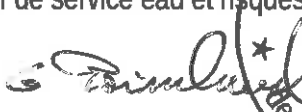
## **Article 16 : Exécution**

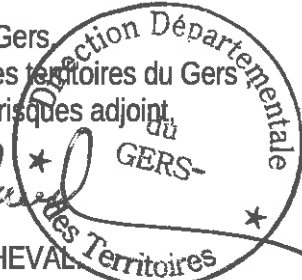
Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 avril 2016.

P/ Le Préfet du Gers  
P/ Le directeur départemental des territoires du Gers  
Le Chef de service eau et risques adjoint

  
Guillaume POINCHEVAL

  
Direction Départementale  
des Territoires  
du  
GERS

**Annexe 1 à l'ARRÊTÉ**  
**autorisant la capture d'écrevisses à des fins scientifiques par la**  
**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**du 23 mai au 31 août 2016**

Arrats et affluents 1





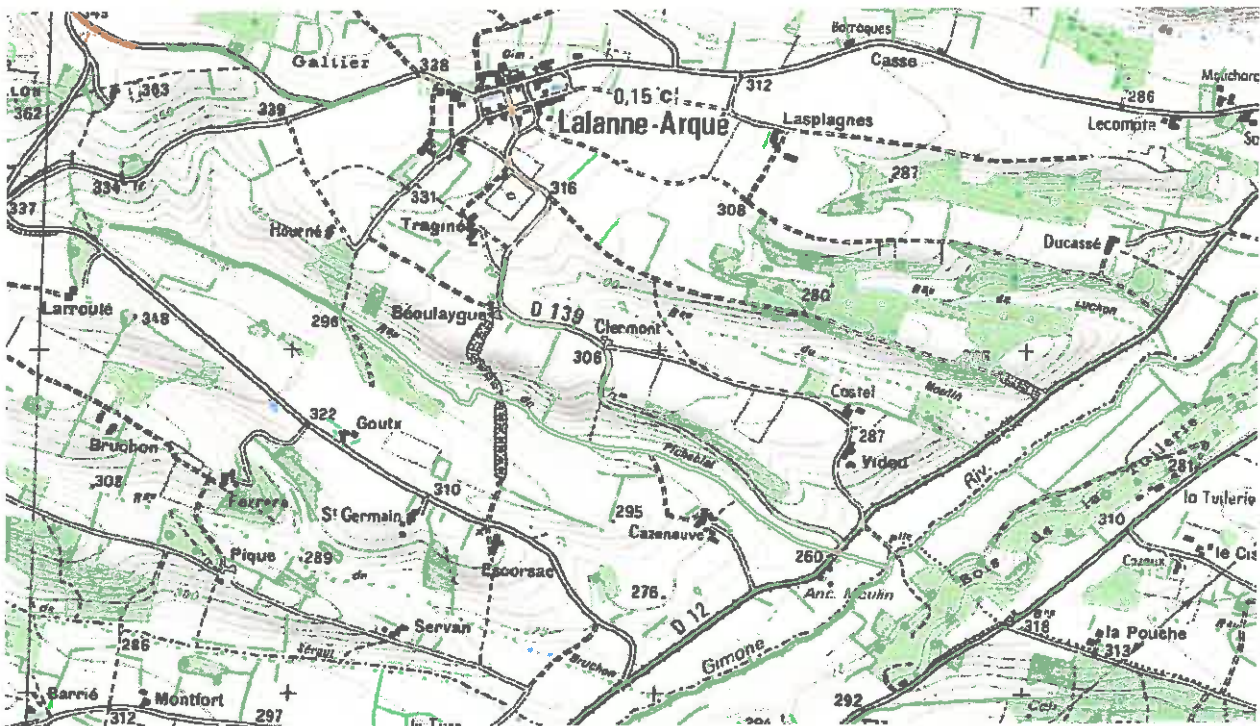




## Bezues-Bajon



## Picheblat



## Lavassère et affluents



